

Arrêt

n° 291 516 du 6 juillet 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 juin 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 26 janvier 2022, le requérant introduit une demande d'autorisation de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 18 janvier 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [R. B.] serait arrivé en Belgique, selon ses dires, en 2015 muni d'un passeport revêtu d'un visa C avec entrées mult (90Jours) valable du 24.07.2014 au 23.07.2015 délivré par les autorités espagnoles le 23.07.2014. Relevons que le passeport de Monsieur présente également des visas Schengen délivrés par les autorités espagnoles en avril et en juillet 2013 et plusieurs cachets d'entrée et de sortie Schengen. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois selon la procédure normale. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme qu'il a développé une vie privée et familiale, très riche durant ces années passées sur le territoire belge. Il est venu rejoindre sa sœur Madame [B. F.] qui, selon ses dires, a véritablement besoin de lui car elle a perdu son époux en novembre 2020. Il serait présent au quotidien avec elle. Pour étayer ses dires, il présente le témoignage de Madame [B. F.] ainsi que l'acte de décès de l'époux de Madame [M. C.] Relevons, également, que Monsieur produit le témoignage de sa compagne indiquant que cette dernière a cohabité avec l'intéressé de 2016 à 2021. Or, le fait d'avoir sa compagne et de la famille en Belgique dont sa sœur n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).. Aussi, notons, que l'intéressé n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'il soit le seul capable d'apporter ce soutien à sa sœur ou que d'autres membres de la famille (Madame [B. F.] indique dans son témoignage avoir une fille de 20 ans) ou des amis ne puissent le faire le temps d'un retour temporaire au pays d'origine. Rappelons enfin que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462.).

Monsieur invoque le respect de sa vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en indiquant vivre avec sa sœur et avoir noué de nombreux contacts au sein de la société belge avec qui il entretient des relations affectives réelles. Or, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle, car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Comme autres circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire et son intégration. En effet, Monsieur invoque un séjour depuis 2015 qu'il atteste par la production de quelques témoignages de connaissances. Monsieur produit un témoignage de connaissance, de sa sœur et aussi un témoignage de sa compagne datant du 25.01.2022. Le requérant affirme s'être progressivement intégré socialement. Il a ainsi noué des relations amicales profondes et stables et s'est impliqué dans la vie locale. Ses relations amicales et sociales ont mené à sa parfaite intégration dans notre pays. L'intéressé souhaite vivement être actif et s'intégrer professionnellement

Quant aux éléments d'intégration, l'intéressé met en avant les liens amicaux développés sur le territoire avec des connaissances (cfr les témoignages de connaissance et d'intégration). Le requérant affirme une volonté d'intégration professionnelle.

Enfin, l'intéressée invoque ses perspectives professionnelles et apporte une promesse d'embauche de la société [E. P.] SRL datant du 03.01.2021 qui allait aboutir à un contrat à durée indéterminée si son séjour venait à être régularisé. Le requérant affirme une volonté de travailler.

Rappelons, tout d'abord, que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n°74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation adhoc. La forte volonté et de réelles chances d'insertion professionnelles ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°0157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Monsieur invoque qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que cet élément ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'il n'a jamais rencontré de problème avec l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire

vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Monsieur dépose plusieurs éléments à sa demande 9 bis à savoir, un permis de conduire datant du 07.07.1997, un acte de naissance datant du 27.01.2022, une copie de cv de l'intéressé, une copie de carte de donneur de sang venant de la croix rouge datant du 04.10.2021, un document d'affiliation à Partenamut datant du 28.06.2021 ainsi que des vignettes de mutuelle, deux factures d'énergie MEGA datant du 01.07.2021 et du 01.01.2022, trois certificats de vaccinations covid pour les 3 doses datant de 2021, une carte médicale octroyé par le CPAS de Saint-Gilles pour l'année 2022 ainsi que 3 autres document dudit CPAS concernant l'aide médicale urgente datant de 2021. Or, l'intéressée dépose ces éléments et n'explique pas en quoi ils l'empêcheraient de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de la seconde décision :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur produit un visa valable du 24.07.2014 au 23.07.2015

Visa expiré

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale :

Monsieur indique avoir sa sœur sur le territoire. Notons que selon les témoignages Monsieur a une nièce et une petite amie sur le territoire.

Relevons que la séparation avec les membres de sa famille ne sera que temporaire le temps de mettre à l'intéressé de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé :

L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « - des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; - de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle expose des considérations théoriques sur les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève ensuite que « Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime, pour chacun de ces éléments, qu'il ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Cependant, les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité. En procédant à une analyse séquencée et non globale des circonstances exceptionnelles invoquées, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que « La partie adverse se limite à formuler un principe général, selon lequel la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans prendre en compte les éléments spécifiques du dossier de Monsieur [B.], qui justifient en réalité que le retour du requérant au Maroc soit particulièrement difficile.

En effet, elle se contente d'indiquer que : [la partie requérante reproduit une partie de la décision d'irrecevabilité].

Or, il ressort de la jurisprudence de Votre Conseil que la motivation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour 9bis doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (voy. not. CCE, 17 décembre 2014, n° 135.140). La partie adverse se limite dans sa décision à formuler une position de principe selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Pourtant, le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« La partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire et son intégration ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie ;

Qu'ainsi elle ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle, qu'à cet égard le moyen est sérieux »

(C.E., arrêt n° 126.221 du 9 décembre 2003).

Force est donc de constater que, en l'espèce, la motivation de la partie adverse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour et justifiant de sa bonne intégration et de la longueur du séjour du requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

La décision de la partie adverse ne reflète absolument pas la prise en compte des éléments évoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Elle se limite à les énumérer pour ensuite présenter un principe général, ne prenant pas en compte ces éléments évoqués.

Or, la demande d'autorisation de séjour introduite pour Monsieur [B.] en date du 26.01.2022 est argumentée notamment sur sa parfaite intégration en Belgique, et sur le fait qu'il y vit depuis 2015.

La partie adverse relève ces circonstances, sans toutefois expliquer en quoi elles ne permettent pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi de 1980.

Or, la partie adverse ne remet pas en cause la bonne intégration du requérant, celle-ci étant suffisamment démontrée dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis.

Elle reste donc en défaut de démontrer en quoi les éléments d'intégration – combinés avec les autres éléments invoqués – ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, en ayant adopté la décision attaquée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, il convient de constater que la Partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.4. Dans une troisième branche, elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle relève ensuite qu'« il n'est pas contestable que le requérant entretient une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 CEDH. A l'appui de sa demande, il a en effet invoqué son intégration, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et professionnelle.

Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée du requérant par la partie adverse n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée. Elle relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH ».

Elle expose à nouveau des considérations théoriques sur la disposition visée dans la troisième branche. Elle ajoute ensuite qu'« il ressort des éléments précités que le requérant a déployé des efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'il y est aujourd'hui manifestement ancré durablement.

La décision attaquée porte ainsi atteinte à la vie privée du requérant.

En tout état de cause, dans la mesure où le requérant a démontré mener une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité, par la production de documents, et que la partie adverse elle-même reconnaît dans sa décision que le requérant a développé des attaches sociales en Belgique, il lui appartenait de faire une mise en balance des intérêts en présence et procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession (voir e.a. CCE, arrêt n° n° 192 598 du 27 septembre 2017).

Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et qu'elle permettait à l'Office des Etrangers de conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

En effet, la partie adverse se borne, dans la décision attaquée, à citer les éléments invoqués dans une formulation relativement stéréotypée.

De plus, elle semble totalement omettre le fait que, si le requérant retourna dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, il y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en année – avant qu'une décision ne soit prise. Or, procéder à une analyse qui ne prend pas en compte cet état de fait engendre une inévitable erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant.

Partant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « Le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande, la vie familiale qu'il mène en Belgique depuis plusieurs années avec sa sœur et ses neveux et nièces, de nationalité belge ». Elle expose de nouvelles considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH. Elle relève ensuite que « le requérant a précisé qu'il entretenait des relations familiales en Belgique avec sa sœur et les enfants de celle-ci. Il a indiqué qu'il était une aide essentielle pour sa sœur, surtout depuis le décès de son mari en 2020. Il a déposé, à cet égard, le témoignage de sa sœur.

Il a ainsi fait état de circonstances qui rendaient particulièrement difficile un retour au pays, même temporaire. Ces éléments devaient par conséquent être pris en considération par la partie adverse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence, ce qu'elle s'est pourtant abstenu de faire. En effet, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement.

La partie adverse devait par conséquent démontrer avoir réalisé une mise en balance des intérêts en présence et procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession.

Or, cet examen n'a pas été réalisé par l'Office des Etrangers.

En effet, dans sa décision, la partie adverse ne conteste pas les liens qu'entretient le requérant avec sa famille en Belgique, mais elle se borne à indiquer que ces liens ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant le requérant d'aller lever les autorisations requises depuis son pays d'origine. Elle indique, en effet, que cette obligation n'emporte pas une rupture des liens familiaux mais seulement un éloignement temporaire ce qui ne constitue pas un préjudice grave et difficilement réparable.

A suivre la partie adverse, une demande d'autorisation de séjour basée sur la vie privée et familiale ne pourrait jamais, quelles que soient les circonstances propres du dossier, être introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers puisque, par définition, la rupture des relations familiales et sociales ne serait que temporaire !

En outre, cette motivation est erronée puisqu'elle implique qu'un séjour serait automatiquement accordé au requérant s'il introduisait une demande de séjour sur base de l'article 9 auprès de l'ambassade de Belgique au Maroc. Or, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des visas humanitaires et il n'y a donc aucune garantie que la séparation ne serait que temporaire. La loi ne prévoit, en outre, aucun délai dans lequel les autorités administratives sont tenues de répondre à ce type de demande.

Enfin, le requérant a démontré qu'un retour, même provisoire, au Maroc pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale.

En ne tenant pas compte de la durée de l'interruption de ses relations familiales, la partie adverse n'a pas réellement procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Votre Conseil a déjà jugé que :

"l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale" (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007).

La partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision litigieuse dans leur vie privée et familiale est proportionnée au but visé.

La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, il y a lieu de relever que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La partie requérante est en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition.

3.2. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour du requérant sur le territoire, son intégration, l'invocation du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la volonté de travailler du requérant, le fait de n'avoir jamais contrevenu à l'ordre public et les documents produits. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, aucune erreur manifeste d'appréciation n'est constatée.

3.3. S'agissant plus particulièrement de la première branche, quant au grief selon lequel la partie défenderesse s'est contentée de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué par le requérant alors que les éléments devaient être appréhendés dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.4. S'agissant de la deuxième branche, concernant la longueur du séjour du requérant et son intégration, la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ainsi que les documents produits pour les appuyer. La circonstance que la partie défenderesse motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire ne saurait infirmer ce constat. En outre, bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique soient des éléments qui peuvent dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est limité à dire qu'il est présent en Belgique depuis 2015, qu'il s'est progressivement intégré socialement, qu'il souhaite s'intégrer professionnellement et que ses relations amicales et sociales ont mené à sa parfaite intégration dans notre pays. Au vu de ces déclarations très générales, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Dès lors que la partie défenderesse expose dans sa motivation, de manière suffisante et adéquate pourquoi la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse a formulé une « position de principe ».

3.5.1. S'agissant de la troisième et quatrième branche réunies, relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers

sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5.2. S'agissant de la vie privée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que le requérant peut avoir en Belgique. Ainsi, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante se limite à mentionner que le requérant est en Belgique depuis 2015, qu'il s'est progressivement intégré socialement et qu'« il a ainsi noué des relations amicales profondes et stables et s'est impliqué dans la vie locale ». En termes de recours, la partie requérante ne fournit pas plus de précisions. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Partant, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément en quoi le fait d'être sur le territoire belge depuis 2015 démontrerait l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.5.3.1. S'agissant de la vie familiale, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de la vie familiale invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, soit en l'espèce la présence de la sœur du requérant ainsi que de la fille majeure de celle-ci et en particulier la présence au quotidien du requérant auprès de sa sœur suite au décès de son mari, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse relève que la séparation n'est que temporaire et partant ne viole pas l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que le requérant n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'il soit le seul capable d'apporter le soutien nécessaire à sa sœur et que celle-ci peut se faire aider par d'autres membres de la famille ou des amis le temps du retour temporaire du requérant au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Ce faisant, la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments de la vie familiale invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Par ailleurs, si en termes de recours, la partie requérante fait mention des neveux et nièces du requérant présents sur le territoire belge, il y lieu de relever que ceux-ci ne sont pas mentionnés dans la demande d'autorisation. Seule la fille de 20 ans de la sœur du requérant est mentionnée dans le témoignage de la sœur du requérant qui est produit en annexe de la demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut

être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la présence des autres neveux et nièces du requérant.

Concernant la compagne du requérant, dont il n'est fait que très brièvement mention dans la demande d'autorisation de séjour et dans le recours, rien ne démontre l'existence d'un obstacle à ce que cette relation se poursuive en dehors du territoire belge.

3.5.3.2. En outre, la motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui rappelle que « le requérant a précisé qu'il entretenait des relations familiales en Belgique avec sa sœur et les enfants de celle-ci. Il a indiqué qu'il était une aide essentielle pour sa sœur, surtout depuis le décès de son mari en 2020. Il a déposé, à cet égard, le témoignage de sa sœur. [...] dans sa décision, la partie adverse ne conteste pas les liens qu'entretient le requérant avec sa famille en Belgique, [...] ». Ce faisant, la partie requérante n'oppose aucune réelle critique au motif de la décision attaquée selon lequel « *[Le requérant] est venu rejoindre sa sœur Madame [B. F.] qui, selon ses dires, a véritablement besoin de lui car elle a perdu son époux en novembre 2020 Il serait présent au quotidien avec elle. Pour étayer ses dires, il présente le témoignage de Madame [B. F.] ainsi que l'acte de décès de l'époux de Madame [M. C.] Relevons, également, que Monsieur produit le témoignage de sa compagne indiquant que cette dernière a cohabité avec l'intéressé de 2016 à 2021. Or, le fait d'avoir sa compagne et de la famille en Belgique dont sa sœur n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).. Aussi, notons, que l'intéressé n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'il soit le seul capable d'apporter ce soutien à sa sœur ou que d'autres membres de la famille (Madame [B. F.] indique dans son témoignage avoir une fille de 20 ans) ou des amis ne puissent le faire le temps d'un retour temporaire au pays d'origine. Rappelons enfin que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462.)* ».

Le Conseil rappelle à ce sujet que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.5.3.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5.4. S'agissant du grief relatif à la durée de la séparation du requérant d'avec ses relations familiales et privées, il convient de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Quant à l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire de la séparation et fait valoir la longueur de la procédure pour obtenir un visa à partir du pays d'origine du requérant, outre le fait que cet argument ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour du requérant, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement de la future demande d'autorisation de séjour du requérant, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

3.5.5. Le Conseil ne peut finalement pas suivre la partie requérante lorsqu'elle semble affirmer en termes de recours qu'une demande d'autorisation de séjour basée sur la vie privée et familiale ne pourra jamais être introduite en Belgique sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 puisque « par définition, la rupture des relations familiales et sociales ne serait que temporaire ». En effet, il ressort de

la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et de vie familiale du requérant tels qu'ils ont été présentés dans la demande d'autorisation de séjour, qu'elle a procédé à une balance des intérêts en présence et qu'elle a expliqué de façon adéquate et suffisante pour quelles raisons, en l'espèce, ces éléments de vie privée et familiale ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Il y a donc bien eu une analyse de la situation personnelle du requérant au terme de laquelle la partie défenderesse a pu constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les éléments de vie privée et de vie familiale ne justifient pas en l'espèce que la demande d'autorisation de séjour puisse être introduite sur le territoire belge.

3.5.6. Les arrêts du Conseil n° 2 212 du 3 octobre 2007 et 192 598 du 27 septembre 2017, que le requérant invoque à l'appui de son recours sans en tirer aucun argument, n'énervent en rien les constats qui précèdent.

3.6. S'agissant de la seconde décision attaquée, il s'impose de constater que l'ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD